

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

ar

N° 1502827

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Lacassagne
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

M. Revel
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 16 décembre 2015
Lecture du 23 décembre 201549-06-01
54-07-02-03
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 novembre 2015, [REDACTED] demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 15 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence sur le territoire de la commune de La Rochelle, lui a fait obligation de se présenter quatre fois par jour aux services de police et l'a astreint à demeurer tous les jours de 20 heures à 6 heures dans les locaux où il réside.

Il soutient que l'arrêté est entaché d'erreur d'appréciation aux motifs qu'il condamne fermement tous les actes terroristes et milite activement contre eux, qu'il fréquente et respecte les non musulmans, qu'il porte le même type de tenue vestimentaire depuis des années, qu'il n'a jamais appelé à la haine contre les religions juive et chrétienne, que l'obligation de présentation aux services de police l'empêche de travailler et qu'il n'a été ni condamné ni même interrogé pour des faits concernant de près ou de loin le terrorisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la mesure litigieuse a été prise dans le cadre d'un régime d'exception, celui de l'état d'urgence, institué par la loi du 3 avril 1955 et déclaré à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ; dans ce cadre, le juge administratif doit tenir compte de la situation d'urgence et du péril grave dans laquelle la mesure de police est intervenue ; l'article 6 de la loi précitée, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi du 20 novembre 2015, éclairé par les travaux préparatoires à cette dernière, autorise le ministre de l'intérieur à assigner à résidence une personne à l'égard

N° 1502827

2

de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ;

- il revient au juge administratif de limiter son contrôle à l'existence d'indices suffisants laissant craindre que la personne visée représente une menace pour l'ordre public sans exiger de l'administration qu'elle établisse avec certitude l'existence de cette menace ; l'administration de la preuve se heurte, d'une part, aux finalités et moyens des services de renseignement et, d'autre part, aux techniques de dissimulation vulgarisées par la propagande de l'organisation Daech ; il doit donc être admis que cette mesure repose sur des faits suffisamment étayés par les services de renseignement ;

- le contrôle de proportionnalité habituellement exercé en matière de police administrative doit être écarté, dans le cadre de l'état d'urgence, au profit d'un contrôle restreint limité à l'erreur manifeste d'appréciation, comme l'a jugé le Conseil d'Etat ;

- en l'espèce, les faits reprochés à l'intéressé de soutien à Ilyas Tarhouchi, de changement de comportement alimentaire, vestimentaire et social, de rejet des non-musulmans, de prosélytisme, de transport d'importantes sommes d'argent entre La Rochelle et Tanger et de relations avec des individus de la mouvance islamiste radicale sont établis et justifient la mesure contestée ;

- la mesure contestée ne porte pas d'atteinte disproportionnée à son droit au travail compte tenu, d'une part, que l'obligation de pointage est la seule possibilité de s'assurer du respect de l'assignation à résidence et, d'autre part, que, telle qu'elle a été aménagée par l'arrêté du 25 novembre 2015 qui a abrogé et remplacé l'arrêté attaqué, cette obligation lui permet l'exercice de son activité salariée.

La clôture d'instruction est intervenue le 12 décembre 2015, par application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté pour [REDACTED] a été enregistré le 14 décembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacassagne,
- et les conclusions de M. Revel, rapporteur public.

Une note en délibéré présentée par [REDACTED] a été enregistrée le 21 décembre 2015.

1. Constatant que, par un arrêté du 15 novembre 2015, le ministre de l'intérieur a astreint M. [REDACTED] à résider sur le territoire de la commune de La Rochelle (Charente-Maritime) et lui a imposé l'obligation de se présenter aux services de police désignés quatre fois par jour, à 8 heures, 11 heures, 15 heures et 19 heures, tous les jours de la semaine y compris les jours fériés ou chômés et lui a prescrit de demeurer tous les jours de 20 heures à 6 heures à son domicile, à l'adresse indiquée ; que, par requête enregistrée le 17 novembre 2015, [REDACTED] conclut à l'annulation de cet arrêté ;

N° 1502827

3

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que, dans le cas où l'administration procède à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive ;

3. Considérant que, si le ministre de l'intérieur a, par un arrêté du 25 novembre 2015, abrogé l'arrêté du 15 novembre 2015 et l'a remplacé par d'autres mesures d'assignation à résidence de [REDACTED] l'arrêté attaqué a reçu application entre sa notification et celle de l'arrêté du 25 novembre 2015 ; qu'en outre, cette abrogation n'est pas devenue définitive à la date du présent jugement ; que, par suite, et sans préjudice des éventuelles voies de droit que l'intéressé pourrait engager à l'encontre de l'arrêté du 25 novembre 2015, le tribunal demeure saisi des conclusions du requérant tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2015 ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence : « *L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain (...) soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « *L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. / Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret (...)* » ;

5. Considérant qu'après les attentats commis à Paris le 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré sur le territoire métropolitain, y compris en Corse, par le décret délibéré en conseil des ministres n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ; que le décret n° 2015-1476 du même jour a décidé que les mesures d'assignation à résidence prévues à l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 pouvaient être mises en œuvre sur l'ensemble des communes d'Ile-de-France ; que ce périmètre a été étendu, à compter du 15 novembre à zéro heure, à l'ensemble du territoire métropolitain par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;

6. Considérant que la loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions a prorogé, pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015, l'état d'urgence déclaré par les décrets précités du 14 novembre 2015 ; que la loi du 20 novembre 2015 a modifié certaines des dispositions de la loi du 3 avril 1955, en particulier celles de l'article 6 de cette loi ; que les modifications résultant de cette loi, à l'exception des règles de la procédure contentieuse applicables aux instances en cours, ne sont applicables qu'aux seules mesures prises après son entrée en vigueur, qui est intervenue, en vertu des dispositions particulières de son décret de promulgation, immédiatement à compter de sa publication le 21 novembre 2015 ; qu'ainsi, la légalité des mesures prises entre la déclaration de l'état d'urgence et cette date doit s'apprécier au regard de la rédaction antérieure de la loi du 3 avril 1955 ;

7. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 6 de cette loi, dans sa rédaction antérieure à celle du 20 novembre 2015 : « *Le ministre de l'intérieur dans tous les cas peut prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité*

N° 1502827

4

déterminée de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret visé à l'article 2 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales visées audit article. / L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. / En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent. / L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille. » ; que ces dispositions doivent être comprises comme ne faisant pas obstacle à ce que le ministre de l'intérieur, tant que l'état d'urgence demeure en vigueur, puisse décider, sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'assignation à résidence de toute personne résidant dans la zone couverte par l'état d'urgence, dès lors que, compte tenu du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, son activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics ;

8. Considérant que, pour assigner [REDACTED] à résidence, le ministre de l'intérieur s'est fondé sur les circonstances que l'intéressé est connu des services de police depuis janvier 2015, au lendemain des attentats parisiens, qu'il a soutenu Ilyas Tarhouchi, expulsé de France après avoir appelé à décapiter le dessinateur Charb suite à la publication des caricatures de Mahomet, qu'il se livre à l'apologie du jihad et de l'organisation terroriste Al Quaïda, que son changement de comportement alimentaire, vestimentaire et social, son rejet des non-musulmans et son prosélytisme témoignent de sa radicalisation et qu'il est en relation avec de nombreux individus de la mouvance islamiste radicale ; que, si le requérant admet sa conversion à l'islam, son changement de comportement alimentaire et vestimentaire et indique avoir signé une pétition de soutien à Ilyas Tarhouchi sans avoir eu connaissance des propos de ce dernier, il conteste la matérialité des autres faits qui lui sont reprochés ;

9. Considérant, en premier lieu, que, si le ministre de l'intérieur produit à l'instance une note blanche établie par les services de renseignement, ce document ne mentionne pas que [REDACTED] a fait l'apologie du jihad et de l'organisation terroriste Al Quaïda ; que, par suite, ces faits ne peuvent, en l'état du dossier, être regardés comme suffisamment établis ;

10. Considérant, en second lieu, que la signature d'une pétition contre l'expulsion d'Ilyas Tarhouchi est, ainsi qu'il vient d'être dit, reconnue ; que le changement de comportement alimentaire, vestimentaire et social, ainsi que les relations entretenues avec des personnes présentées comme appartenant à la mouvance islamique radicale ne sont pas contestées, notamment par la production d'attestations ou de témoignages ; que la note blanche concernant [REDACTED] indique également l'apprentissage de la langue arabe auprès d'un ressortissant égyptien et l'accomplissement du pèlerinage à La Mecque en 2015, outre une suspicion de suivi d'un enseignement du Coran en Egypte ; que, toutefois, le ministre de l'intérieur ne pouvait, en se fondant sur ces seules circonstances, retenir une radicalisation de [REDACTED] constituant une activité qui s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de rechercher si le ministre de l'intérieur tirait des dispositions précitées le pouvoir d'obliger l'intéressé à se présenter quatre fois par jour aux services de police, que [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2015 ;

N° 1502827

5

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 novembre 2015 du ministre de l'intérieur portant assignation à résidence de [REDACTED] est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,
M. Lacaïlle, premier conseiller,
M. Lacassagne, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 décembre 2015.

Le rapporteur,

Signé

D. LACASSAGNE

Le président,

Signé

D. ARTUS

Le greffier,

Signé

N. COLLET

N° 1502827

6

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

S. TESTON